

Date: 20250508

Dossier: 566-02-41225

Référence: 2025 CRTESPF 54

*Loi sur la Commission des
relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral et
Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

ENTRE

SHELLEY CUSHNIE

fonctionnaire s'estimant lésée

et

**CONSEIL DU TRÉSOR
(ministère des Transports)**

employeur

Répertorié
Cushnie c. Conseil du Trésor (ministère des Transports)

Affaire concernant un grief individuel renvoyé à l'arbitrage

Devant : Bryan R. Gray, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour la fonctionnaire s'estimant lésée : Pamela Sihota, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Raphael Domingo-Bah, avocat

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
déposés le 27 novembre et le 27 décembre 2024, et le 13 janvier 2025.
(Traduction de la CRTESPF)

I. Faits

[1] Shelley Cushnie, la fonctionnaire s'estimant lésée (la « fonctionnaire »), a fait carrière dans la fonction publique à Transports Canada (l'« employeur »), d'abord dans un poste administratif, puis, de 2002 à 2019, comme inspectrice du système de gestion de la sécurité (SGS1) au groupe et au niveau TI-06.

[2] Elle a déposé un grief concernant le refus de l'employeur de lui verser une indemnité annuelle provisoire qui est définie à l'appendice P de la convention collective pertinente des Services techniques (TC) conclue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») qui a expiré le 21 juin 2014 (l'« entente »). L'indemnité provisoire est définie comme suit :

[...]

2. Les employé-e-s de Transports Canada, du Bureau de la sécurité des transports, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, de Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne, titulaires des postes de niveau TI-5 à TI-8 énumérés ci-dessous et possédant les qualités précisées sont admissibles aux indemnités provisoires énumérées ci-dessous.

[...]

- Les enquêteurs et les inspecteurs du rail qui possèdent des compétences dans au moins l'une des disciplines suivantes : conducteur de locomotive, chef de train, serre-frein, spécialiste des voies, contrôleur de la circulation ferroviaire/régulateur, inspecteur d'équipement/matériel remorqué/locomotives, agent du matériel mécanique, agent d'entretien des signaux et agent d'exploitation, et qui ont une vaste expérience opérationnelle du secteur du rail ou qui ont une certification de CANAC/FRA.

[...]

[Je mets en évidence]

[3] Au cours de son mandat auprès de l'employeur, la fonctionnaire a suivi une formation et acquis de l'expérience. L'employeur a payé pour toute la formation qu'elle a suivie, y compris un cours de trois semaines en juillet 2000 à ce qui était alors le centre de formation CANAC de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) à Winnipeg, au Manitoba.

[4] Un conducteur de locomotive et un chef de train ont animé le cours, qui comprenait une instruction en classe sur le *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada* (« REF ») et une formation pratique sur le terrain. À la fin du cours, la fonctionnaire a dû passer un examen écrit et un examen des signaux pour obtenir sa

Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

certification de CANAC. Après l'avoir reçue, elle est retournée à l'employeur et a travaillé avec des gestionnaires fonctionnels et des inspecteurs pour acquérir une expérience pratique de l'application du REF.

[5] En 2002, la fonctionnaire a commencé à travailler comme SGS1. Aux moments pertinents au grief, jusqu'à ce qu'elle prenne sa retraite en 2019, la fonctionnaire a occupé ce rôle. Bien qu'elle ait reçu des commentaires positifs de la part de certains membres du personnel de gestion de l'employeur, indiquant qu'ils pensaient qu'elle pourrait être admissible à l'indemnité provisoire, la fonctionnaire a reçu une lettre le 17 janvier 2017, qui rejetait sa demande et qui comprenait ce qui suit :

[Traduction]

- a. Elle ne possédait pas de compétences dans au moins l'une des disciplines suivantes : conducteur de locomotive, chef de train, serre-frein, spécialiste des voies, contrôleur de la circulation ferroviaire/régulateur, inspecteur d'équipement/matériel remorqué/locomotives, agent du matériel mécanique, agent d'entretien des signaux et agent d'exploitation (collectivement les « disciplines »).
- b. Elle ne possédait pas une vaste expérience opérationnelle du secteur du rail.
- c. Sa certification de CANAC/FRA était insuffisante parce qu'elle n'avait pas fourni de détails sur le cours et qu'il ne durait que trois semaines.

II. Résumé de l'argumentation

A. Pour l'agent négociateur

[6] L'agent négociateur soutient que la fonctionnaire satisfaisait au premier critère d'être titulaire d'un poste TI-06 et qu'elle satisfaisait à l'exigence de posséder une certification valide de CANAC/FRA. Par conséquent, elle n'était pas tenue de posséder une compétence dans l'une des disciplines énoncées dans la lettre ni d'une vaste expérience opérationnelle du secteur du rail pour être admissible à l'indemnité provisoire.

[7] L'agent négociateur soutient que l'entente stipule qu'un employé doit satisfaire à deux des trois exigences suivantes pour avoir droit à l'indemnité provisoire, c'est-à-dire qu'il est un enquêteur ou un inspecteur du rail titulaire classé TI-05 à TI-08 et qu'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

[Traduction]

[...]

a. être qualifié dans au moins l'une des disciplines suivantes : conducteur de locomotive, chef de train, serre-frein, spécialiste des voies, contrôleur de la circulation ferroviaire/régulateur, inspecteur d'équipement/matériel remorqué/locomotives, agent du matériel mécanique, agent d'entretien des signaux et agent d'exploitation, et avoir une vaste expérience du secteur du rail.

- ou -

b. Avoir une certification de CANAC/FRA.

[...]

[8] L'agent négociateur a également déclaré :

[Traduction]

L'agent négociateur soutient que pour être admissible à l'indemnité provisoire, un employé doit satisfaire à deux des trois exigences suivantes :

a. Être titulaire au niveau TI-05 à TI-08 et travailler comme enquêteur ou inspecteur du rail.

b. Travailler comme enquêteur ou inspecteur du rail et être qualifié dans au moins l'une des disciplines suivantes : conducteur de locomotive, chef de train, serre-frein, spécialiste des voies, contrôleur de la circulation ferroviaire/régulateur, inspecteur d'équipement/matériel remorqué/locomotives, agent du matériel mécanique, agent d'entretien des signaux et agent d'exploitation, et avoir une vaste expérience du secteur du rail.

-ou-

c. Avoir une certification de CANAC/FRA.

[...]

[9] L'agent négociateur soutient que le libellé de l'entente n'exige pas que les trois conditions soient satisfaites pour recevoir l'indemnité provisoire. Cela est démontré par l'inclusion du mot « ou » dans la liste des compétences qui doivent être satisfaites. L'agent négociateur soutient que le mot « ou » implique des solutions de rechange exclusives dans des contextes juridiques, surtout lorsqu'il s'agit de conférer des droits.

[10] Une fois qu'un employé, comme la fonctionnaire, satisfait à la première condition d'être un inspecteur du rail titulaire classifié TI-05 à TI-08, le mot « ou » dans le paragraphe suivant crée ces deux voies distinctes d'accès aux compétences pour le poste, selon les arguments de l'agent négociateur :

[Traduction]

[...]

La première voie exige que les candidats possèdent les deux éléments suivants :

- *Expérience dans au moins un des rôles précisés (p. ex., conducteur de locomotive, chef de train, etc.)*
- *Vaste expérience opérationnelle du secteur du rail.*

La deuxième voie est une certification de CANAC/FRA, une compétence de rechange autonome à la première option.

[...]

[11] La structure de la phrase décrit clairement deux façons indépendantes d'être admissible au poste : soit satisfaire au premier ensemble d'exigences (un rôle précis et une expérience opérationnelle), soit détenir une certification de CANAC/FRA.

[12] Historiquement, lorsqu'elle a été confrontée à deux interprétations d'une disposition, la Commission a examiné l'intention, l'aspect pratique et le caractère raisonnable de la disposition et s'est demandé si l'une ou l'autre interprétation créait des incohérences. Le préambule de l'appendice P stipule ce qui suit : « Dans le but de résoudre les problèmes de maintien en poste de l'effectif, l'Employeur versera une indemnité aux titulaires pour l'exécution des fonctions de certains postes faisant partie du Groupe de l'inspection technique. »

[13] Ainsi, l'indemnité provisoire a pour but d'inciter les employés à rester à Transports Canada plutôt que de chercher un emploi ailleurs. L'indemnité vise à retenir les employés ayant des compétences spécialisées. Le fait de permettre la certification de CANAC/FRA comme solution de rechange à l'expérience offre une certaine souplesse quant aux compétences, ce qui est essentiel dans les domaines où les employés ont une expérience pratique ou sont certifiés.

[14] L'indemnité provisoire vise à reconnaître et à maintenir en poste les employés possédant des compétences spécialisées grâce à une expérience pratique ou à une certification.

B. Pour l'employeur

[15] La position de l'agent négociateur est incompatible avec le libellé clair de l'entente, car elle interprète mal la structure grammaticale claire de la phrase. Le fait de considérer la certification comme un critère distinct abaisse le seuil d'éligibilité, et vient contredire l'intention des exigences, qui place l'accent sur l'expertise au sein de rôles spécifiques.

[16] L'employeur soutient que la fonctionnaire ne satisfait qu'à une seule des exigences précisées, soit être un enquêteur ou un inspecteur du rail titulaire classifié TI-05 à TI-08. Elle ne satisfait pas aux autres critères, notamment la possession de compétences dans l'une des disciplines désignées, une vaste expérience opérationnelle du secteur du rail ou une certification de CANAC/FRA. Par conséquent, elle ne satisfait pas aux exigences cumulatives énoncées dans l'entente.

[17] L'employeur soutient que pour avoir droit à l'indemnité provisoire, un employé doit satisfaire aux exigences suivantes :

[Traduction]

[...]

a. Être titulaire au niveau TI-5 à TI-08 à titre d'enquêteur ou d'inspecteur du rail.

b. Avoir des compétences dans au moins une des disciplines suivantes : conducteur de locomotive, chef de train, serre-frein, spécialiste des voies, contrôleur de la circulation ferroviaire/régulateur, inspecteur d'équipement/matériel remorqué/locomotives, agent du matériel mécanique, agent d'entretien des signaux et agent d'exploitation.

et

*c. Avoir une vaste expérience opérationnelle du secteur du rail **ou** **une** certification de CANAC/FRA.*

[...]

[Les passages en évidence le sont dans l'original]

[18] Le libellé de l'entente est clair. L'expression « [...] **et** [...] **vaste expérience opérationnelle du secteur du rail ou une certification de CANAC/FRA** » est liée aux compétences antérieures par la conjonction « et ». Cela implique que les compétences dans une seule discipline répertoriée sont insuffisantes. La fonctionnaire doit également satisfaire à une exigence supplémentaire (l'expérience ou la certification).

[19] La fonctionnaire a fourni un certificat de formation de CANAC dans le REF. Le courriel de son superviseur indique ensuite que la formation était un cours de trois semaines qui comprenait des visites sur le terrain.

[20] Le terme « certification » n'est pas explicitement défini dans l'entente. Toutefois, compte tenu du sens ordinaire et simple du libellé de l'entente, il peut être raisonnablement déduit que la certification sert de solution de rechange à une vaste

expérience opérationnelle du secteur du rail. Un cours de trois semaines n'équivaut pas à une vaste expérience du secteur.

[21] L'employeur soutient que la fonctionnaire ne satisfait qu'à la première exigence puisqu'elle occupait un poste TI-06 à titre de SGS1 régional.

[22] Même si la Commission devait considérer la certification de CANAC de la fonctionnaire comme une certification de CANAC valide, elle ne satisferait toujours pas aux exigences cumulatives énoncées dans l'entente.

[23] La fonctionnaire ne satisfait qu'à une seule des exigences énoncées, soit occuper un poste d'enquêteur ou d'inspecteur du rail de niveau TI-05 à TI-08. Toutefois, elle ne satisfait pas aux critères supplémentaires, comme la compétence dans l'une des disciplines spécifiées, une vaste expérience opérationnelle du secteur du rail ou une certification de CANAC/FRA. Par conséquent, elle ne satisfait pas aux exigences cumulatives énoncées dans l'entente.

III. Motifs

[24] Les arguments de la fonctionnaire quant à la signification des critères d'indemnité provisoire ne sont pas étayés par le texte clair et évident et la ponctuation de l'entente.

[25] Comme l'employeur l'a indiqué dans sa lettre du 17 janvier 2017 refusant l'indemnité à la fonctionnaire, les enquêteurs et les inspecteurs du rail qui sont admissibles à l'indemnité doivent être qualifiés dans l'une des disciplines énumérées.

[26] La preuve n'indique pas que la fonctionnaire possède une telle compétence dans l'une des disciplines énumérées.

[27] Par conséquent, je n'ai pas besoin de tirer de conclusion sur la question contestée, à savoir si le certificat de CANAC de juillet 2000 de la fonctionnaire satisfaisait aux critères d'obtention d'une certification de CANAC/FRA, tel qu'il est énoncé dans l'entente.

[28] Les nombreux paragraphes d'arguments de l'agent négociateur quant à la façon d'interpréter la ponctuation et à qui la clause d'indemnité provisoire de l'entente devrait être interprétée de façon à inclure ne changent pas le texte clair et évident de l'entente.

[29] Compte tenu de ma conclusion sur l'interprétation de l'entente et de la conclusion de preuve que j'ai tirée, je dois conclure que la fonctionnaire n'a pas présenté de preuve claire et convaincante sur laquelle je pourrais conclure que, selon la prépondérance des probabilités, elle s'est acquittée de son fardeau de la preuve pour étayer son affirmation selon laquelle on lui a refusé un avantage découlant de l'entente.

[30] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

IV. Ordonnance

[31] Le grief est rejeté.

Le 8 mai 2025.

(Traduction de la CRTESPF)

**Bryan R. Gray,
une formation de la Commission
des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral**